

1. Le droit communautaire exige-t-il de procéder à un contrôle d'office — c'est-à-dire un contrôle exercé en fonction de critères non inclus dans le cadre d'origine du litige — en fonction de critères tirés de la directive 85/511/CEE (*)?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

Convient-il de reconnaître un effet direct à l'obligation incombant aux États membres en vertu des dispositions combinées des articles 11, paragraphe 1, premier tiret et 13, paragraphe 1, deuxième tiret, de la directive 85/511, de veiller à ce que les examens de laboratoire visant à dépister la présence de la fièvre aphteuse soient effectués par un laboratoire mentionné à l'annexe B de la directive 85/511?

3. a) Y a-t-il lieu d'interpréter l'article 11, paragraphe 1, de la directive 85/511 en ce sens qu'il convient d'attacher des conséquences juridiques au fait que la présence de la fièvre aphteuse est constatée par un laboratoire non mentionné à l'annexe B de la directive 85/511?

b) Si la réponse à la troisième question, sous a), est affirmative:

L'article 11, paragraphe 1, de la directive 85/511 est-il voué à la protection des intérêts des justiciables, tels que les requérants dans les litiges au principal? Sinon, les justiciables, tels que les requérants dans les litiges au principal, peuvent-ils invoquer un éventuel manquement aux obligations qui, pour les autorités des États membres, découlent de cette disposition?

c) Si la réponse à la troisième question sous b) implique que les justiciables peuvent invoquer l'article 11, paragraphe 1, de la directive 85/511/CEE:

Quelles conséquences juridiques y a-t-il lieu d'attacher au constat de la présence de la fièvre aphteuse opéré par un laboratoire non mentionné à l'annexe B de la directive 85/511/CEE?

4. Eu égard aux dispositions des articles 11 et 13 de la directive 85/511, y a-t-il lieu d'interpréter son annexe B en ce sens que la mention «Centraal Diergeneeskundig Instituut, Lelystad» peut ou doit aussi inclure l'ID-Lelystad B.V.?

5. S'il résulte des réponses aux questions précédentes que la présence de la fièvre aphteuse peut-être constatée par un laboratoire non mentionné à l'annexe B de la directive 85/511 ou qu'il y a lieu d'interpréter cette annexe en ce sens que la mention «Centraal Diergeneeskundig Instituut, Lelystad» peut ou doit aussi inclure l'ID-Lelystad B.V.:

Y a-t-il lieu d'interpréter la directive 85/511 en ce sens qu'elle dispose que l'organe administratif national ayant compétence de décision est lié par les résultats des examens exécutés par un laboratoire mentionné à l'annexe B de cette directive ou, s'il résulte de la réponse à la troisième question,

sous a), que cet organe administratif peut également fonder ses mesures d'éradication de la fièvre aphteuse sur les résultats obtenus par un laboratoire qui n'est pas mentionné à l'annexe B de la directive 85/511, par les résultats de ce dernier laboratoire, ou la détermination de l'autorité relève-t-elle de l'autonomie procédurale de l'État membre de sorte que le juge saisi de la procédure au principal doit examiner si les règles en la matière s'appliquent, que les examens de laboratoire se déroulent sur la base d'une obligation de droit communautaire ou national, et si l'application du cadre procédural national ne rend pas l'application des règles communautaires excessivement difficile ou en pratique impossible?

6. S'il résulte de la réponse à la cinquième question que la directive 85/511 régit la mesure dans laquelle les autorités nationales sont liées par les résultats de laboratoire:

Les autorités nationales sont-elles inconditionnellement liées par les résultats provenant d'un examen de laboratoire visant à déceler la présence de la fièvre aphteuse? Si tel n'est pas le cas, quelle marge d'appréciation la directive 85/511 leur laisse-t-elle?

(*) Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JOCE L 315, du 26/11/1985, p. 11).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione tributaria di primo grado di Trento, rendue le 21 mars 2005, dans l'affaire Stradasfalti Srl contre Agenzia Entrate Ufficio Trento

(Affaire C-228/05)

(2005/C 193/25)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione tributaria di primo grado di Trento, rendue le 21 mars 2005, dans l'affaire Stradasfalti Srl contre Agenzia Entrate Ufficio Trento et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 mai 2005.

La Commissione tributaria di primo grado di Trento demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) L'article 17, paragraphe 7, première phrase, de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, au regard du paragraphe 2 de ce même article, doit-il être interprété en ce sens que:

a) l'article en question s'oppose à ce que l'on considère comme une «consultation du comité TVA» prévue à l'article 29 de ladite directive, la simple notification par un État membre de l'adoption d'une disposition législative nationale, telle que celle prévue à l'actuel article 19-bis-1 sous c) et d), du décret du président de la République n° 633/72, et ses prorogations successives, qui limite le droit à déduction de la TVA afférente à l'utilisation et à l'entretien des biens visés au paragraphe 2 de l'article 17, sur la base d'une simple prise d'acte par le comité TVA;

b) ce même article s'oppose également à ce que l'on considère comme une mesure relevant de son champ d'application une limitation quelconque du droit de bénéficier de la déduction de la TVA afférente à l'achat, à l'utilisation et à l'entretien des biens susmentionnés sous a), qui a été édictée avant la consultation du comité TVA et maintenue en vigueur grâce à de nombreuses prorogations législatives, qui se sont succédées en chaîne et sans solution de continuité depuis plus de 25 ans?

c) En cas de réponse affirmative à la question 1b), la Cour peut-elle indiquer quels sont les critères permettant de déterminer l'éventuelle durée maximale des prorogations, par rapport aux raisons conjoncturelles prises en considération par l'article 17, paragraphe 7, de la sixième directive; ou bien peut-elle préciser si le non-respect du caractère temporaire des dérogations (répétées dans le temps) confère au contribuable le droit de bénéficier de la déduction?

2) Au cas où les conditions requises de la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 7, susmentionné ne seraient pas respectées, l'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une disposition législative nationale ou une pratique administrative adoptée par un État membre après l'entrée en vigueur de la sixième directive (le 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne l'Italie) puisse limiter la déduction de la TVA afférente à l'achat, à l'utilisation et à l'entretien de certains véhicules automobiles, de manière objective et sans limitation dans le temps?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Korkein hallinto oikeus, rendu le 23 mai 2005, dans l'affaire Oy Esab contre Keskusverolautakunta

(Affaire C-231/05)

(2005/C 193/26)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Korkein hallinto oikeus, rendu le 23 mai 2005, dans l'affaire Oy Esab contre Keskusverolautakunta et qui est parvenu au greffe de la Cour le 25 mai 2005.

Le Korkein hallinto oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les articles 43 et 56 CE, compte tenu de l'article 58 CE et de la directive 90/435/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il s'opposent au régime établi par la loi finlandaise sur les transferts intragroupes, lequel subordonne la déductibilité des transferts intragroupes à la condition que l'auteur et le bénéficiaire du transfert soient des sociétés nationales ?

⁽¹⁾ du 23 juillet 1990, JO L 225, du 20 août 1990, p. 6.

Recours introduit le 30 mai 2005 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-236/05)

(2005/C 193/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 mai 2005 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Karen Banks, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.